

**OBJET : Débit Temporaire de Boissons**

Association Rincq / Glomenghem – Fête des Voisins – dimanche 17 mai 2026

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,  
VU :**

Le Code de santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3324-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 ;

La demande formulée par Madame Cindy LEROY, Secrétaire de l'Association Rincq / Glomenghem, d'ouvrir une buvette lors d'une Fête des Voisins, organisée le dimanche 17 mai 2026 à la Salle de Rincq.

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

**Article 1.** – Madame Cindy LEROY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'une Fête des Voisins, organisée le dimanche 17 mai 2026 à la Salle de Rincq de 11h00 à 17h00.

**Article 2.** – Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles des groupes 1 et 3.

**Article 3.** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ...).

**Article 4.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 5.** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet officiel de la Ville d'Aire-sur-la-Lys, notifié à l'intéressée, et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 30 avril 2026



Pour extrait conforme,  
**Jean-Claude DISSAUX**,  
Maire d'Aire-sur-la-Lys.

Accusé de réception en préfecture  
062-216200147-20260430-2026-191-BOI-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2026  
Date de réception préfecture : 05/05/2026